

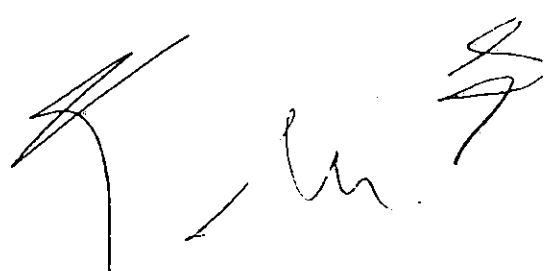
PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE BAKWANGA SARL

ET

BHP BILLITON WORLD EXPLORATION INC.



PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

Société Minière de Bakwanga SARL, société constituée conformément au droit de la République Démocratique du Congo, immatriculée au Nouveau Registre du Commerce de Mbuji - Mayi sous le No. 0001 et dont le siège social est sis au no. 4, Place de la Coopération, Commune de la Kanshi à Mbuji-Mayi en République Démocratique du Congo, dûment représentée par Messieurs Gustave Luabeya Tshitale et Cosmas Shungu Tshofu, respectivement Président Administrateur Délégué et Administrateur Directeur Général Adjoint,

Ci-après dénommée "MIBA", d'une part;

ET

BHP Billiton World Exploration Inc., société constituée conformément au droit du Canada, dont le siège social est situé Suite 800 Four Betail Centre, Vancouver, V7Y 1L2, Canada, ayant une succursale en République Démocratique du Congo dont le siège principal est sis 50, Avenue Goma, Commune de la Gombe, Kinshasa, dûment représentée par Monsieur Cesare Morelli,

Ci-après dénommée « BHPB », d'autre part.

Ci-après définies collectivement par les « Parties » et individuellement par une « Partie ».

PREAMBULE

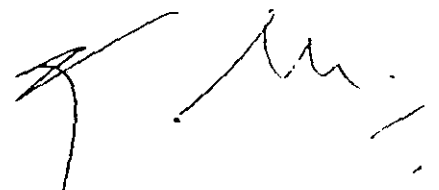
Attendu que BHPB (seule ou avec des partenaires de BHPB) et MIBA sont détenteurs des Permis de Recherche et d'autres Droits et Titres Miniers concernant les Périmètres dans la Zone du Projet;

Attendu que MIBA est désireuse de développer ces Périmètres d'une manière efficace pour promouvoir le développement et la prospérité des contrées où elle opère d'une et d'autre part de répondre aux exigences du Code Minier tel que promulgué par la No. 7/2002 du 11 juillet 2002;

Considérant la nécessité pour MIBA de recourir à des partenaires ayant des capacités techniques et financières dans le domaine minier en vue de procéder rapidement à la recherche et au développement des mines à l'intérieur desdits Périmètres;

Attendu que BHPB (seule ou avec ses partenaires) détient des Droits et Titres Miniers en République Démocratique du Congo et s'est également associée à d'autres partenaires dans le contexte de joint ventures;

Attendu qu'après plusieurs contacts et réunions entre les Parties, celles-ci se

déclarées disposées à s'associer, afin de mener des opérations de recherche minière, des investigations géologiques, des études de faisabilité et des opérations d'exploitation de gisements diamantifères de kimberlite ainsi que la commercialisation de la totalité de la production de diamants provenant de tous tels gisements, et ce en conformité avec les modalités définies dans le présent Protocole d'Accord;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I Interprétation et Définitions

1.1. Définitions

Dans le cadre du présent Protocole d'Accord, les termes et expressions repris ci-dessous auront les significations suivantes:

Activités du Projet visent (i) mener des opérations de Recherche et Evaluation (lorsque cela est justifié par les résultats de la recherche) et activités y afférentes concernant les gisements de kimberlite dans la Zone du Projet, tel que déterminé par le Conseil de Gérance, et (ii) si sur la base d'une évaluation, une Exploitation Minière est considérée comme techniquement et commercialement viable, réaliser le Développement et commencer, modifier, étendre ou discontinuer l'Exploitation Minière, tel que déterminé par le Conseil de Gérance.

Associés visent MIBA et le(s) membre(s) du Groupe BHPB qui sont détenteurs des Parts et, dans l'hypothèse visée aux Articles 10.5 et 19.2 du présent Protocole d'Accord, l'Etat et les partenaires de BHPB, en ce compris leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs.

Autorisations réglementaires visent toutes les autorisations nécessaires qui sont exigées par toute autorité ou institution compétente au niveau supranational, gouvernemental ou réglementaire.

Cash-Flow Disponible vise le revenu net de la Joint Venture au cours de la période considérée avant intérêt mais après impôts, majoré de la somme de tous les montants déduits pour obtenir le revenu net en tenant compte (sans répétition):

- (a) des provisions et réserves;
- (b) des dépréciations, amortissements des incorporels et autres charges autre qu'en espèces;
- (c) de toutes les autres déductions autres qu'en espèces;

Sous déduction de la somme de tous les gains autres qu'en espèces qui ont été additionnés pour obtenir le revenu net de la période considérée et sous déduction de dépenses d'investissement et des modifications du capital circulant pendant la période considérée.

Code Minier vise la loi n° 007/2002 di 11 juillet 2002 portant code minier.

Conseil de Gérance vise le conseil de gérance de la Joint Venture tel que défini à l'Article 12.1 du présent Protocole d'Accord.

Contrats Détaillés vise les contrats et instruments décrits à l'Article 28.1 du présent Protocole d'Accord.

Contrat de Gestion vise le contrat de gestion à conclure immédiatement après la constitution de la Joint Venture entre la Joint Venture et l'Opérateur et qui contiendra les modalités détaillées des Activités du Projet.

Contrat de Joint Venture vise le contrat de joint venture à conclure entre MIBA et BHPB au titre du présent Protocole d'Accord, qui précisera le fonctionnement de la Joint Venture, les modalités gouvernant les Activités du Projet et la relation entre les Associés.

Contrat de Commercialisation vise le contrat de commercialisation qui pourrait être conclu entre la Joint Venture et le sous-contractant tel que décrit à l'Article 18.2 du présent Protocole d'Accord.

Contrats de Prêt d'Associé BHPB vise les contrats de prêt à conclure au titre de l'Article 15 du présent Protocole d'Accord, destinés à financer les Activités du Projet de la Joint Venture dans la Zone du Projet.

Commission d'Option vise le montant repris à l'Article 8.1 du présent Protocole d'Accord.

Dépenses visent les Dépenses de Recherche et d'Evaluation ainsi que les Dépenses de Développement.

Dépenses de Développement visent tous les frais directement ou indirectement supportés par la Joint Venture et qui sont directement ou indirectement liés au Développement, en ce compris, notamment les paiements effectués par la Joint Venture en vertu du Contrat de Gestion, les frais relatifs à la réalisation des études environnementales, les frais relatifs à la mise en œuvre des programmes de développement des communautés locales.

Dépenses de Recherche et d'Evaluation visent tous les frais directement ou indirectement encourus par la Joint Venture qui sont directement ou indirectement liés à la Recherche et l'Evaluation d'une mine dans la Zone du Projet, en ce compris notamment les paiements effectués par la Joint Venture au titre du Contrat de Gestion, les frais relatifs à la réalisation des études environnementales, les frais relatifs à la conceptualisation, la préparation et la mise en œuvre des programmes de développement des communautés locales, ainsi que les frais engagés pour la gestion et l'administration des Droits et Titres Miniers.

Développement vise la conception et la construction de chantiers d'exploitation minière, des installations de traitement, des infrastructures y relatives ainsi que l'accès à celle-ci, et de toutes les autres installations construites ou mises en place qui sont liées aux Activités du Projet.

Droits et Titres Miniers a la signification donnée dans le Code Minier.

Droit d'Usage vise le droit sur l'Usage, comme défini ci-dessous.

Echantillonnage en Gros vise une étude entreprise dans le cadre de l'Exploration de la kimberlite qui vise la collecte d'un échantillon de kimberlite d'un volume suffisant pour estimer la teneur en diamant avec une marge d'incertitude de 70%.

Echantillonnage en Gros Positif vise une Echantillonnage en Gros suivi d'une décision positive du Conseil de Gérance pour poursuivre les activités d'Exploration dans le but de procéder à une Étude de Pré-Faisabilité Minière.

Étude de Faisabilité Minière vise (i) une étude en bonne et due forme qui examine la viabilité technique et commerciale d'un projet de développement et d'extraction de minerais à partir d'un gisement localisé dans la Zone du Projet sur la base de laquelle sera fondée une décision d'extraction et, le cas échéant, de traitement de ces minerais pour obtenir des produits commercialisables (ii) une étude d'un niveau normalement acceptable pour une banque ou une institution financière de réputation internationale qui dispose d'une expertise reconnue en matière de financement des projets de développement d'extraction de nature commerciale et (iii) une étude qui inclura notamment:

- (a) une évaluation des ressources mesurées et localisées du gisement conformément aux standards internationaux;
- (b) une estimation des charges d'investissement et des frais d'exploitation avec une marge d'incertitude d'environ 10%;
- (c) une analyse de la proposition de Développement;
- (d) une analyse de la proposition d'Exploitation Minière envisagée en vue d'extraire, de façon économique et commerciale, des Substances Minérales afin d'obtenir des produits commercialisables;
- (e) une déclaration sur la viabilité commerciale de l'Exploitation Minière envisagée et une recommandation sur l'opportunité ou non de procéder à l'Exploitation Minière envisagée;
- (f) toute autre question que le Conseil de Gérance convient d'inclure.

Étude de Faisabilité Minière Positive vise une Etude de Faisabilité Minière, suivie d'une décision positive du Conseil de Gérance pour procéder à la construction d'une mine.

Étude de Pré-Faisabilité Minière vise une étude préliminaire qui précède l'Etude de Faisabilité Minière et qui examine entre autre la continuité et la géométrie de la zone minéralisée, l'estimation de réserves, les coûts et les revenus avec une marge d'incertitude d'environ 50%.

Étude de Pré-Faisabilité Minière Positive vise une Etude de Pré-Faisabilité, suivie d'une décision positive du Conseil de Gérance pour procéder à une Étude de Faisabilité Minière.

[Signature]

[Signature] 5

Etat vise la République Démocratique du Congo.

Exercice Social vise la période financière de la Joint Venture, telle que définie dans les Statuts.

Exploitation Minière vise un ensemble d'activités qui ont pour finalité l'extraction et le traitement des Substances Minérales, en vue d'obtenir des produits marchands, en ce compris toute activité de support, d'administration et d'infrastructures qui y sont afférentes.

Finder Fee vise le montant défini à l'Article 8.3 du présent Protocole d'Accord.

Gisements Alluvionnaires vise les gisements alluvionnaires de diamants dans la Zone du Projet.

Groupe BHPB vise BHPB et ses Sociétés Affiliées.

Joint Venture vise la personne morale à constituer par les Parties conformément aux Articles 2.2 et 10 du présent Protocole d'Accord et dont l'objet social sera la conduite des Activités du Projet.

Jour Ouvrable vise un jour, autre qu'un samedi, où les banques sont généralement ouvertes à Londres et à Kinshasa et offrent une gamme complète de services.

Opérateur vise l'opérateur désigné par le Conseil de Gérance de la Joint Venture conformément au Contrat de Gestion.

Parts visent les Parts sociales de la Joint Venture.

Périmètre a la signification donnée dans le Code Minier.

Permis d'Exploitation a la signification donnée dans le Code Minier.

Permis de Recherche a la signification donnée dans le Code Minier.

Prêts d'Associé BHPB vise les prêts mis à disposition de la Joint Venture par BHPB au titre des Contrats de Prêt d'Associé BHPB, et ayant un taux d'intérêt égal au taux d'intérêt qui aurait été raisonnablement appliqué par les institutions bancaires ou financières extérieures pour le financement, sans sûreté, tel que convenu par BHPB et MIBA, ou à défaut, par un expert commis à cet effet, majoré d'un taux à convenir fondé sur le principe de ni gain ni perte.

Produits marchands a la signification donnée dans le Code Minier.

Recherche et Evaluation visent toutes les activités et opérations (ainsi que les activités liées) qui portent sur la recherche, la délimitation et la réalisation d'Etudes de Faisabilité Minière dans la Zone du Projet. Cela comprend également la gestion et l'administration des Droits et Titres Miniers.

Société Affiliée vise une société ou toute autre personne morale qui soit contrôlée ou est contrôlée par une partie, soit contrôlée ou est contrôlée par une personne qui contrôle une partie. Pour BHPB, cela vise également BHP Billiton Plc et BHP Billiton Ltd et toute société contrôlée par BHP Billiton Plc ou BHP Billiton Ltd. Le contrôle s'entend de la détention, de manière directe ou indirecte, d'au moins 50% des Parts ou droits de vote d'une société ou d'une personne morale.

Substance Minérale a la signification donnée dans le Code Minier.

Statuts visent les statuts de la Joint Venture.

Usage vise la Prospection, la Recherche et l'Exploitation telle que définie dans le Code Minier.

Zone Concernée vise la surface totale couverte par un Permis de Recherche spécifique dans laquelle un gisement alluvionnaire serait identifié.

Zone du Projet vise la zone décrite à l'Article 3 du présent Protocole d' Accord et les Annexes auxquelles il est spécifiquement fait référence dans cet Article 3.

1.2 Articles et Annexes

A moins que le contexte ne le justifie autrement, les références aux Articles et Annexes sont des références aux Articles et Annexes du présent Protocole d'Accord et les références aux paragraphes sont des références aux paragraphes de l'Article dans lequel ces références apparaissent.

1.3 Titres

Les titres sont indiqués pour faciliter uniquement la lecture et ne peuvent pas influencer l'interprétation du présent Protocole d'Accord ou des Annexes.

1.4 Emploi des termes

A moins que le contexte ne le justifie autrement, les mots repris au singulier incluent le pluriel et inversement, et les références aux personnes physiques incluent également les personnes morales.

2 Objet

2.1 Les Parties s'engagent à mener ensemble les Activités du Projet dans la Zone du Projet dans le cadre de la Joint Venture.

2.2 Suite à la conclusion du présent Protocole d'Accord, MIBA et BHPB constitueront la Joint Venture dans la République Démocratique du Congo, dans les deux mois suivant la date du présent Protocole d'Accord ou à toute date postérieure déterminée par accord écrit, sous la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée conformément aux lois de la République Démocratique du Congo.

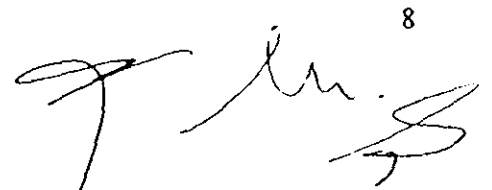
Zone du Projet

- 3.1 La Zone du Projet s'étendra aux Droits et Titres Miniers qui font l'objet de:
- (a) 21 Permis de Recherche d'une superficie totale de 7552 km² qui, au moment de la constitution de la Joint Venture, seront apportés par BHPB à la Joint Venture, lesdits Permis de Recherche étant plus amplement décrits à l'Annexe 1 du présent Protocole d'Accord ;
 - (b) 20 Permis de Recherche d'une superficie totale de 1585 km² qui, au moment de la constitution de la Joint Venture, seront apportés par MIBA à la Joint Venture, lesdits Permis de Recherches étant plus amplement décrits à l'Annexe 2 du présent Protocole d'Accord.
- 3.2 Les Parties assureront que la cession à la Joint Venture des Permis de Recherche auxquels il est fait référence à l'Article 3.1 et aux Annexes 1 et 2, est valable, légale et opposable en vertu de la législation applicable (en ce compris, à titre non exhaustif, toute exigence imposée par le Code Minier), et ce en respectant toutes formalités de publication et d'opposabilité.

4. Déclarations, garanties et engagements

- 4.1 MIBA déclare et garantit à BHPB, à la date du présent Protocole d'Accord et au moment de la cession des Permis de Recherche visés à l'Article 3.1 (b) à la Joint Venture:
- (a) qu'elle est la seule propriétaire et bénéficiaire effectif et détenteur des Permis de Recherche énumérés dans l'Annexe 2 et qu'elle détient tous droits, titres, intérêts, autorisations, permissions et approbations relatifs aux Permis de Recherche énumérés dans l'Annexe 2;
 - (b) qu'il y a eu le respect absolu de toute obligation et de toute exigence de nature légale ou autre, concernant les Permis de Recherche énumérés dans l'Annexe 2, en ce compris, à titre non exhaustif, toute obligation en matière de rapport et de Dépenses;
 - (c) qu'il n'y a pas de montants restant dus, relatifs aux Permis de Recherche énumérés dans l'Annexe 2;
 - (d) que les Permis de Recherche énumérés dans l'Annexe 2 sont parfaitement valables et ne sont pas susceptibles de révocation ou de non-renouvellement et qu'il n'y a pas de circonstances ou événements de nature à limiter l'activité au titre des Permis de Recherche énumérés dans l'Annexe 2;
 - (e) qu'elle n'est pas sous une obligation vis-à-vis d'un tiers, de nature contractuelle ou autre, laquelle la gênerait ou l'empêcherait à conclure ou à exécuter ses obligations au titre du présent Protocole d'Accord et du Contrat de Joint Venture envisagé, et qu'il n'y a pas d'arrangements de redevances, d'options, de conventions de vente, de sous-locations ou d'accords similaires



 8

- (f) qu'elle a été en parfaite conformité avec toutes obligations environnementales et de réhabilitation relatives aux Permis de Recherche énumérés dans l'Annexe 2;
 - (g) qu'elle a la capacité, le pouvoir et l'autorité de conclure le présent Protocole d'Accord et qu'elle aura la capacité, le pouvoir et l'autorité de conclure le Contrat de Joint Venture.
- 4.2 BHPB déclare et garantit à MIBA, à la date du présent Protocole d'Accord et au moment de la cession des Permis de Recherche visés aux Articles 3.1 (a) à la Joint Venture:
- (a) que BHPB et ses partenaires sont les seuls propriétaires et bénéficiaires effectifs et détenteurs des Permis de Recherche énumérés dans l'Annexe 1, et qu'elles détiennent tous droits, titres, intérêts, autorisations, permissions et approbations relatifs aux Permis de Recherche énumérés dans l'Annexe 1;
 - (b) qu'il y a eu le respect absolu de toute obligation et de toute exigence de nature légale ou autre, concernant les Permis de Recherche énumérés dans l'Annexe 1, en ce compris, à titre non exhaustif, toute obligation en matière de rapport et de Dépenses;
 - (c) qu'il n'y a pas de montants restant dus relatifs aux Permis de Recherche énumérés dans l'Annexe 1;
 - (d) que les Permis de Recherche énumérés dans l'Annexe 1, sont parfaitement valables et ne sont pas susceptibles de révocation ou de non-renouvellement et qu'il n'y a pas de circonstances ou événements de nature à limiter l'activité au titre des Permis de Recherche énumérés dans l'Annexe 1;
 - (e) qu'elles ne sont pas sous une obligation vis-à-vis d'un tiers, de nature contractuelle ou autre, laquelle les gênerait ou les empêcherait à conclure ou à exécuter ses obligations au titre du présent Protocole d'Accord et du Contrat de Joint Venture envisagé, et qu'il n'y a pas d'arrangements de redevances, d'options, de conventions de vente, de sous-locations ou d'accords similaires;
 - (f) qu'elles ont été en parfaite conformité avec toutes obligations environnementales et de réhabilitation relatives aux Permis de Recherche énumérés dans l'Annexe 1;
 - (g) que BHPB a la capacité, le pouvoir et l'autorité de conclure le présent Protocole d'Accord et qu'elle aura la capacité, le pouvoir et l'autorité de conclure le Contrat de Joint Venture.

5 Gisements Alluvionnaires

- 5.1 Sous réserve des conditions du présent Protocole d'Accord, sous réserve des conditions suspensives reprises à l'Article 9 du présent Protocole d'Accord et

Handwritten mark

Handwritten signature

conformément aux dispositions du Code Minier, la Joint Venture octroiera à MIBA, un Droit d'Usage portant sur les Gisements Alluvionnaires.

- 5.2 Sous réserve de l'approbation écrite et préalable de la Joint Venture, MIBA aura le droit de partager le Droit d'Usage avec un partenaire de son choix et selon une formule de division proposée par MIBA. Les Parties conviennent expressément que MIBA n'aura pas le droit de céder ou transférer le Droit d'Usage, entièrement ou partiellement, sans l'approbation écrite et préalable de la Joint Venture.
- 5.3 MIBA reconnaît et accepte, de manière expresse, qu'elle sera seule responsable pour tous frais et/ou toutes responsabilités résultants de l'Usage, par elle-même ou un partenaire éventuel, des Gisements Alluvionnaires, et MIBA tiendra la Joint Venture et ses partenaires à couvert de tout dommage résultant de l'Usage des Gisements Alluvionnaires.
- 5.4 MIBA exercera à tout moment le Droit d'Usage portant sur les Gisements Alluvionnaires en conformité avec, et sous le respect absolu de, toutes Exigences et Autorisations réglementaires, ainsi que les procédures requises par le Système de Certification Globale du Processus de Kimberley.
- 5.5 La Joint Venture aura à tout moment le droit de renoncer aux Permis et aux Droits et Titres Miniers afférents aux Gisements Alluvionnaires. Au cas où MIBA exprimerait un intérêt dans la cession de ces Permis et Droits et Titres Miniers auxquels la Joint Venture pourrait envisager de renoncer dans la Zone du Projet, la Joint Venture coopérera à la cession desdits permis et Droits et Titres Miniers à MIBA.
- 5.6 Au cas où un gisement alluvionnaire serait identifié par MIBA dans la Zone du Projet, MIBA en notifiera la Joint Venture par écrit. Dès réception de cette notification, la Joint Venture disposera d'une période de trois (3) mois pour analyser la probabilité de présence de kimberlite dans la Zone Concernée.

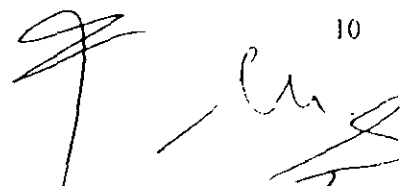
Afin de permettre à MIBA (ou le cas échéant, au partenaire de MIBA) de convertir le Permis de Recherche concerné en Permis d'Exploitation, la Joint Venture s'engage à transférer à MIBA (ou le cas échéant, au partenaire de MIBA), les Droits et Titres Miniers afférents à cette Zone Concernée, à titre gratuit, à condition que la Joint Venture conclurait qu'il n'y a pas de kimberlite dans la Zone Concernée. Les frais éventuels de tel transfert seront à payer par MIBA.

Les Parties conviennent expressément que la Joint Venture ne sera pas sous une telle obligation si la probabilité de présence de kimberlite dans la Zone Concernée est réelle et que, dans tel cas, MIBA (ou le cas échéant, le partenaire de MIBA) n'aura pas le droit de procéder à l'exploitation de ce gisement alluvionnaire.

6 Gestion des Activités du Projet

- 6.1. La gérance des Activités du Projet dans la Zone du Projet ressort de la compétence de l'Opérateur.



 10

- 6.2 Les conditions et modalités détaillées de la relation entre l'Opérateur et la Joint Venture feront l'objet du Contrat de Gestion.

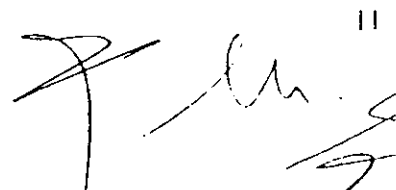
7 Participation du Personnel de MIBA

- 7.1. L'Opérateur, agissant au nom de la Joint Venture, impliquera dans les activités de Recherche et Evaluation dans la Zone du Projet des membres du personnel de MIBA (par exemple des géologues de MIBA), pour autant que ces membres répondent aux qualifications et expérience professionnelles requises et rendent leurs services aux conditions normales du marché. En cas d'équivalence/entre des candidats tiers et des candidats de MIBA, l'Opérateur accordera la préférence aux candidats de MIBA.
- 7.2. Conformément à l'ordonnance n°74/098 du 06 juin 1974 telle que révisée par l'Ordonnance n°75/304 bis du 26 novembre 1975 sur la protection de la main d'œuvre nationale, la Joint Venture s'efforcera, dans les limites du raisonnable, à ce que :
- (a) pour chacune de ses mines, la Joint Venture n'embauche que le minimum d'expatriés qu'elle estime nécessaire pour la bonne exécution des Exploitations Minières ; et
 - (b) la Joint Venture procède à la mise en place de programmes de formation et de développement des compétences pour des Congolais employés par la Joint Venture.
- 7.3. La Joint Venture s'efforcera, dans les limites du raisonnable, à ce que des Congolais en général et ceux proposés par MIBA en particulier, soient intégrés dans la gestion de l'Exploitation Minière, à condition que lesdits individus aient les qualités professionnelles et l'expérience requises et rendent leurs services aux conditions normales du marché.

8 Commission d'Option et « Finder Fee »

- 8.1. BHPB paiera à MIBA, un montant égal à deux cent cinq dollars américains (US\$ 205) par kilomètre carré sur la superficie totale couverte par les Permis de Recherche qui seront cédés par MIBA à la Joint Venture au titre de l'Article 3.1(b) du présent Protocole d'Accord (la « Commission d'Option »). Ce montant ne produira pas d'intérêts, et ne devra pas être remboursé à BHPB que ce soit par MIBA ou par la Joint Venture.
- 8.2. BHPB remboursera à MIBA les droits superficiaires sur les nouveaux Permis de Recherche que MIBA a obtenu depuis le 1 Janvier 2005 et qui seront cédés à la Joint Venture comme envisagé à l'Article 3.1 (b) du présent Protocole d'Accord. Ces droits représentent un montant de trois mille sept cent dix neuf dollars américains et soixante dix-neuf cents (US\$ 3,719.79). Les Parties confirment que ce paiement constitue un Prêt d'Associé BHPB.
- 8.3. Dans les circonstances décrites ci-dessous, BHPB paiera à MIBA les montants





suivants, entendu que ces montants seront seulement dus au titre de la découverte de la première kimberlite dans la Zone du Projet (« Finder Fee »):

- un montant de US\$ 500.000 dans le cas d'un Echantillonnage en Gros Positif (200-500 tonnes);
 - un montant de US\$ 1.000.000 dans le cas d'une Etude de Pré-Faisabilité Minière Positive; et
 - un montant de US\$ 1.500.000 dans le cas d'une Etude de Faisabilité Minière Positive.
- 8.4 Les paiements à faire à MIBA, mentionnés aux Articles 8.1, 8.2 et 8.3 seront faits, dans les trente (30) jours calendrier de leur échéance par virement bancaire électronique au numéro de compte MIBA :

101-0121622-94 USD ouvert à la BCDC Kinshasa

SWIFT Code : BCDCCDKI

9. Conditions suspensives

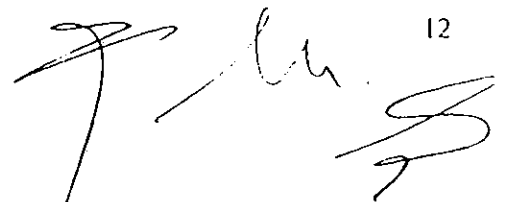
Les paiements envisagés à être effectués par BHPB ou la Joint Venture à MIBA au titre de l'Article 8 et l'Article 11 du présent Protocole d'Accord sont soumis aux conditions suspensives cumulées suivantes:

- La signature du présent Protocole d'Accord par les représentants, dûment autorisés, des Parties ;
- La constitution valable de la Joint Venture conformément à l'Article 10 du présent Protocole d'Accord; et
- La cession valable des Permis de Recherche par les Parties (et les partenaires de BHPB) à la Joint Venture par le biais d'actes notariés signés, la remise à la Joint Venture des originaux des Permis de Recherche et copies des formulaires de cession réglementaires introduits au Cadastre Minier avec accusé de réception.

10. Constitution de la Joint Venture

- 10.1. Suite à la conclusion du présent Protocole d'Accord, les Parties devront négocier de bonne foi le contenu des Statuts, lesquels devront être harmonisés à tous égards avec les dispositions du présent Protocole d'Accord.
- 10.2. Suite à la constitution de la Joint Venture, les Parties feront en sorte que tous les Permis de Recherche décrits à l'Article 3.1. du présent Protocole d'Accord, soient cédés à la Joint Venture en conformité aux Articles 3.1 et 3.2 du présent Protocole d'Accord.
- 10.3. La Joint Venture sera constituée à titre transitoire sous la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée (SPRL), régie par les lois de la République Démocratique du Congo. Elle sera convertie en Société Par Actions à Responsabilité Limitée (SARL) régie par les lois de la République Démocratique du Congo, au moment de la conversion des Permis de Recherche en Permis d'Exploitation en vue de la construction d'une mine dans la Zone du Projet.



 12

- 10.4. La Joint Venture aura un capital social équivalent en francs congolais de cinquante mille dollars américains (US\$ 50.000), représenté par mille (1.000) Parts, étant entendu que:
- (a) Cinq cent et dix (510) Parts (ou 51% des Parts) seront enregistrées au nom de BHPB et seront détenues à titre bénéficiaire par BHPB;
 - (b) Quatre cent nonante (490) Parts (ou 49% des Parts) enregistrées au nom de MIBA et seront détenues à titre bénéficiaire par MIBA.
- 10.5 En cas d'octroi d'un Permis d'Exploitation dans la Zone du Projet au nom de la Joint Venture pour l'exploitation d'un gisement de diamants dans la Zone du Projet, et dans la mesure requise par le Code Minier, MIBA procédera au transfert de 5 % du capital social de la Joint Venture en faveur de l'Etat, étant entendu expressément que ledit transfert diluera la participation de MIBA dans la Joint Venture d'un pourcentage correspondant.
- 10.6. Sans limiter la généralité de l'Article 14 du présent Protocole d'Accord, les revenus distribuables résultant des Activités du Projet seront distribués sous la forme de dividendes, conformément aux participations des Associés dans la Joint Venture.

11 Royalties payable par la Joint Venture à MIBA

La Joint Venture paiera à MIBA, semestriellement, un montant égal à un pour cent (1 %) du revenu brut émanant de la vente de diamants produits par la Joint Venture pendant la période de référence pertinente (les « Royalties »). Si à la suite de l'Etude de Faisabilité, un projet s'avère marginal, les parties s'engagent à négocier de bonne foi afin de revoir certains termes et conditions pouvant le rendre économiquement viable.

12 Conseil de Gérance

- 12.1. Le Conseil de Gérance sera constitué de cinq (5) membres dont trois (3) membres seront nommés par BHPB (« membres BHPB ») et deux (2) membres seront nommés par MIBA (« membres MIBA »). Au cas où l'Etat devait, à un moment quelconque, être représenté au sein du Conseil de Gérance de la Joint Venture, soit en vertu de la législation minière soit autrement, MIBA réduirait le nombre de ses gérants afin d'accéder à la demande de l'Etat. Le Président du Conseil de Gérance sera nommé sur la liste des membres MIBA tandis que le Vice-Président sera nommé sur la liste des membres BHPB.
- 12.2. Le quorum de présence pour chaque réunion du Conseil de Gérance sera, au moins, de deux (2) Membres BHPB et un (1) Membre MIBA. Le Conseil de Gérance décidera par majorité simple.
- 12.3. Le Conseil de Gérance délègue la gestion journalière de la Joint Venture à un Comité de Gestion composé de quatre membres dont deux membres représentant BHPB et deux membres représentant la MIBA. L'un des membres de BHPB sera nommé Directeur Gérant et viendra du Conseil de Gérance. L'un des membres de

MIBA sera nommé Directeur Gérant Adjoint et viendra également du Conseil de Gérance.

- 12.4 De plus amples détails sur le Conseil de Gérance et son fonctionnement seront précisés dans les Statuts.

13 Assemblée Générale de la Joint Venture

- 13.1. Les décisions de l'Assemblée Générale des Associés seront prises conformément aux Statuts et aux dispositions légales applicables à la Joint Venture.
- 13.2. Les séances de l'Assemblée Générale des Associés seront présidées par un représentant de BHPB lequel désignera le secrétaire de séance et les scrutateurs, s'il y a lieu.

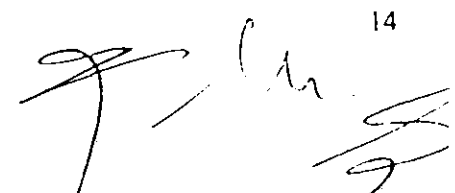
14 Politique en matière de dividendes

- 14.1. Quatre-vingt pourcent (80%) du Cash-Flow Disponible sera consacré au remboursement des montants dus au titre des Prêts d'Associé BHPB. Par conséquent, l'intention des parties est que, tant qu'il reste des montants dus au titre des Prêts d'Associé BHPB, les vingt pourcent (20%) restants du Cash-Flow Disponible, sous déduction de toute somme que le Conseil de Gérance décidera d'affecter aux réserves de la Joint Venture, seront, dans la mesure où cela est envisageable en vertu de la législation applicable, distribués en tant que dividendes aux Associés.
- 14.2. Après remboursement de la totalité des Prêts d'Associé BHPB, la politique en matière de dividendes de la Joint Venture fera l'objet d'une révision par l'Assemblée Générale des Associés de la Joint Venture.

15 Financement des Activités du Projet

- 15.1. Tout financement jusqu'à et y compris l'achèvement d'une Étude de Faisabilité Minière de la première kimberlite découverte sera supporté par BHPB et sera mis à la disposition de la Joint Venture par BHPB sous la forme de Prêts d'Associé BHPB.
- 15.2. Les conditions et modalités détaillées (en ce compris un taux d'intérêt applicable égal au taux d'intérêt qui aurait été raisonnablement appliqué par les institutions bancaires ou financières extérieures pour le financement, sans sûreté, d'un projet analogue, tel que convenu par BHPB et MIBA, ou à défaut, majoré d'un taux à convenir fondé sur le principe de ni gain ni perte) des Prêts d'Associé BHPB seront précisées dans un ou plusieurs Contrats de Prêt d'Associé BHPB séparés.
- 15.3. Les Prêts d'Associé BHPB (en ce compris le paiement de tous intérêts y afférents) seront remboursés en priorité par le revenu opérationnel de la Joint Venture.
- 15.4. En cas d'une décision de la Joint Venture de procéder à l'Exploitation Minière dans la Zone du Projet, la Joint Venture supportera elle-même son financement et prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'obtenir ledit financement auprès



 14

banque ou
stitutions raisonnables
Les Parties devront faire
puisse obtenir le financement.

15.5 En cas de besoin, et ce uniquement
mine et d'exploitation, les Parties
participations dans la Joint Venture
financement.

16 Exploitation Minière

16.1 Les Parties s'engagent à mettre en œuvre
minière internationale dans le cadre d'Exploitation
y compris en matière de sécurité, d'hygiène
ainsi qu'en ce qui concerne tous les aspects
surveillance en rapport avec ces opérations d'Exploitation

Pour chaque découverte de kimberlite au sein de la
Joint Venture chargée de l'Exploitation Minière de la découverte

16.1.1 Recensement de projets de développement social

Il est convenu que la Joint Venture s'engagera dans
les projets de développement social en faveur des communautés locales se
la Joint Venture entreprendra des activités d'Exploitation

Gérance déterminera la nature et le niveau des co
Joint Venture à de tels projets de développement soc
Joint Venture sur des infrastructures, l'éducation,
porter sur des infrastructures, l'éducation,
table ou l'amélioration de logements.

16.1.2 Recensement de projets de développement social

Il est convenu que la Joint Venture et relatifs
par ou pour le compte de la Joint Venture et relatifs
conclusion des diamants provenant des Gisements
réalisés exclusivement par la Joint Venture ou par
par la Joint Venture.

Le présent contrat sera conclu en bonne
le sous-traitant suivant
de conclure ledit contrat d'
membres du Conseil

19.2 A l'exception des cessions pour lesquelles l'autre Partie a préalablement donné son accord écrit, d'une cession à l'Etat conformément à l'Article 10.5 du présent Protocole d'Accord ou des cessions à des Sociétés Affiliées autorisées par l'Article 19.1 du présent Protocole d'Accord ou des cessions aux partenaires de BHPB, des Parts détenues par une Partie (ou un Associé) ne peuvent être cédées que conformément à la procédure suivante:

- (a) l'Associé qui veut céder ses Parts (respectivement, le « Cédant » et les « Parts du Cédant ») donnera une notification écrite (« la Notification de la Cession ») à l'autre Associé ou les autres Associés (« l'Associé Restant ») de la cession envisagée, en ce compris les données du candidat tiers acquéreur (« le Tiers Acquéreur »), le prix de vente et les autres conditions et modalités matérielles convenues entre le Cédant et le Tiers Acquéreur;
- (b) dès réception de la Notification de la Cession, l'Associé Restant aura le droit de formuler une offre d'achat de l'entièreté (et non pas une partie) des Parts du Cédant au prix de cession spécifié dans la Notification de la Cession par une notification écrite (« la Notification de l'Offre ») au Cédant dans les soixante (60) jours suivant la réception de la Notification de la Cession;
- (c) dès réception de la Notification de l'Offre, le Cédant aura le droit d'obtenir du Tiers Acquéreur de bonne foi une offre majorée (« l'Offre Majorée »), qui sera communiquée par notification écrite (« la Notification de l'Offre Majorée ») à l'Associé Restant dans les soixante (60) jours suivant la réception de la Notification de l'Offre;
- (d) à défaut d'une Offre majorée au cours de cette période, l'Associé Restant aura le droit d'acheter toutes les Parts du Cédant (et non pas une partie) au prix spécifié dans la Notification de la Cession. Dans cette hypothèse, la vente des Parts du Cédant sera réalisée dans les trente (30) jours calendriers suivant l'expiration de la date limite pour obtenir une Offre Majorée;
- (e) des réception de la Notification de l'Offre Majorée, l'Associé Restant aura le droit d'acheter toutes les Parts du Cédant (et non pas un partie) au prix spécifié dans la Notification de l'Offre Majorée par notification écrite (la « Notification d'Acceptation ») au Cédant dans les trente (30) jours calendrier suivant la réception de la Notification de l'Offre Majorée. Dans cette hypothèse, la vente des Parts du Cédant sera réalisée dans les trente (30) jours calendrier suivant la réception de la Notification d'Acceptation;
- (f) à défaut d'une Notification d'Offre avant la date limite précitée, le Cédant aura le droit de vendre toutes les Parts du Cédant (non pas une partie) au prix indiqué dans la Notification de la Cession au Tiers Acquéreur. Dans ce cas, la vente des Parts du Cédant sera complétée dans les trente (30) jours calendrier suivant l'expiration de la date limite pour obtenir la Notification de l'Offre;

16

(g) pour autant d'application, à défaut d'une Notification d'Acceptation avant la date limite précisée, le Cédant aura le droit de vendre toutes les Parts du Cédant (non pas une partie) au prix de vente indiqué dans la Notification de l'Offre Majorée au Tiers Acquéreur. Dans ce cas, la vente des Parts du Cédant sera réalisée dans les trente (30) jours calendriers suivant l'expiration de la date limite pour obtenir une Notification d'Acceptation.

19.3 La réalisation d'une quelconque cession des Parts à un Tiers Acquéreur sera soumise à la condition que le Tiers Acquéreur aura préalablement accepté qu'il sera lié par les stipulations du présent Protocole d'Accord et des Contrats Détaillés qui lient le Cédant.

20 Force Majeure

20.1. La *Force Majeure*, dans le cadre du présent Protocole d'Accord, signifie toutes circonstances échappant au contrôle raisonnable de l'une des Parties y compris (sans que l'énumération ci-après soit exhaustive):

- (a) des retards dus aux autorités de l'Etat relatifs à l'octroi de permis ou d'autres autorisations légales requises pour que MIBA, BHPB et la Joint Venture puissent exercer leurs droits ou exécuter leurs obligations en vertu du présent Protocole d'Accord ou des Contrats Détaillés;
- (b) vandalisme, émeutes, violence de gangs et activités criminelles ;
- (c) révolution, invasion ou guerre (déclarée ou non) ;
- (d) insurrection, troubles civils, sabotage, ou attaque d'un ennemi public ;
- (e) actions d'autorités militaires, policières ou civiles quelconques (locales ou étrangères) en exécution de lois en vigueur ou à venir ;
- (f) épidémie, quarantaine et effondrement de la santé de membres-clefs du personnel ;
- (g) restriction de la libre circulation des personnes et des équipements en République Démocratique du Congo;
- (h) retards ou restrictions relatifs à l'accès en République Démocratique du Congo de membres - clés du personnel expatrié de BHPB ;
- (i) interruption ou arrêt des sources habituelles de fourniture d'ouvriers, de matériaux, de carburant, de transport, d'électricité, d'eau et d'autres ressources et services publics nécessaires ;
- (j) conflits collectifs de travail/conflits sociaux, grèves, lock-out ou tout autre action sociale ; et
- (k) tremblement de terre, tornade, tempête, foudre, inondation, incendie, pluies torrentielles ainsi que tout autre événement climatique ou environnemental défavorable.

21.2. Au cas où l'une des Parties serait empêchée en raison d'un cas de *force majeure* d'exercer un droit essentiel quelconque ou de respecter une obligation essentielle découlant du présent Protocole d'Accord ou des Contrats Détaillés:

- (a) la partie affectée par la *force majeure* sera dispensée de l'exécution de l'obligation en question tant que la situation de *force majeure* persiste; et
- (b) au cas où un droit aurait dû être exercé ou une obligation aurait dû être

exécutée avant une date limite, le délai en question fera l'objet d'une extension d'une durée égale à celle de la *force majeure*.

21 Confidentialité

- 21.1. Les Parties s'engagent à traiter de façon strictement confidentielle toutes informations de recherche minière ou autres (en particulier des informations et données relatives à la recherche minière) échangées entre elles ou entre l'une des Parties et la Joint Venture.
- 21.2. Aucune des Parties ne fera de déclaration publique concernant les affaires de la Joint Venture sans l'accord préalable du Conseil de Gérance de la Joint Venture lequel ne sera refusé sans juste motif.
- 21.3. Les Parties conviennent que ni l'une ni l'autre ne seront obligées d'échanger des informations commerciales sensibles ou confidentielles en ce qui concerne leurs activités stratégiques et opérationnelles respectives en dehors de la Zone du Projet sauf si ceci est indispensable dans le cadre de la bonne conduite des affaires du joint-venture.
- 21.4. Si, en vertu de la loi, d'une injonction d'une autorité gouvernementale ou de la réglementation boursière, une Partie se trouve dans l'obligation de faire ou de publier une annonce, la Partie concernée prendra toutes les mesures raisonnables afin de donner la possibilité à l'autre Partie de faire part de ses commentaires sur cette annonce ou ce communiqué avant qu'il ne soit fait ou publié (étant entendu que cela ne pourra avoir pour effet d'empêcher la Partie concernée de respecter ses obligations légales, réglementaires ou boursières).

22 Processus de Kimberley

- 22.1. En menant les Activités du Projet par l'intermédiaire de la Joint Venture, MIBA et BHPB s'engagent à respecter les lois de la République Démocratique du Congo ainsi que les procédures requises par le Système de Certification Globale du Processus de Kimberley.
- 22.2. MIBA et BHPB garantissent l'une envers l'autre de ne jamais faire de recherche ou d'exploitation minière ou d'acquérir, de conserver, de vendre, de profiter de ou de conclure un accord quelconque relatif à des diamants provenant, pour autant qu'elles le sachent, de zones (« Zones de Conflit ») quelconques qui sont sous le contrôle de forces civiles, militaires ou autres qui se rebellent contre le gouvernement légitime du pays dans lequel ces zones sont situées.
- 22.3. Les Parties ne pourront en aucun cas conclure des transactions quelconques avec tout(e) individu, association, personne physique ou légale ou avec toute autre entité impliquée (ou suspectée d'être impliquée sur la base de motifs raisonnablement valables) dans des transactions relatives à des diamants faisant l'objet de l'Article 22.2 du présent Protocole d'Accord ou dans tout commerce illégal de diamants en violation des lois d'un gouvernement légitime.

h.

[Signature]

- 22.4. Chacune des Parties est tenue (dans la mesure où ces procédures s'appliquent à chacune des Parties) par le respect total du Système de Certification Globale du Processus de Kimberley tel qu'exécuté par tous les gouvernements concernés ainsi que par toutes procédures complémentaires ou alternatives reconnues relatives à l'identification de diamants qui ne proviennent pas de Zones de Conflit.
- 22.5. Toute violation des dispositions du présent Article 22 constitue un manquement grave au présent Protocole d'Accord.

23 Exclusivité

MIBA s'engage à s'abstenir en toute circonstance de négocier avec ou d'octroyer des droits quelconques à une partie autre que BHPB et/ou la Joint Venture en ce qui concerne les Activités du Projet dans la Zone du Projet pour ce qui concerne toutes Substances Minérales, et ce à partir de la date de signature du présent Protocole d'Accord.

A la découverte de toute substance autre que le diamant, les Parties se retrouveront pour négocier un accord séparé dont les modalités seront détaillées dans l'Accord d'Association.

24 Langue

Le présent Protocole d'Accord a été rédigé en français ainsi qu'en anglais. En cas de conflit entre les deux versions, la version française sera considérée comme étant authentique et prévaudra, mais les Parties acceptent que la version anglaise signée est adéquate.

25 Résiliation - Modifications

Le présent Protocole d'Accord ne peut être résilié ou modifié que par accord écrit signé par des représentants dûment autorisés des Parties.

26 Règlement de Différends - Arbitrage

- 26.1. En cas de différend ou de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent Protocole d'Accord, le différend sera référé au moyen d'une notification écrite (« Notification de Règlement ») à des représentants hauts placés dans l'organisation de chacune des Parties. Ces représentants feront tout (dans les limites du raisonnable) pour régler ce différend ou litige de façon amiable.
- 26.2. A défaut d'un accord à l'amiable dans les quarante-cinq (45) jours calendrier à compter de la date de notification écrite et à moins que les Parties conviennent de commun accord sur une extension de cette date limite, le différend sera soumis pour règlement définitif par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois arbitres conformément à ce Règlement. L'arbitrage aura lieu à Paris et la langue de la procédure d'arbitrage sera la langue française.

27 Délai de réalisation des Activités du Projet

- 27.1. Sous réserve de la constitution préalable de la Joint Venture, les Parties conviennent que la Recherche dans la Zone du Projet débutera au plus tard dans les six (6) mois à dater de la signature du présent Protocole d'Accord.
- 27.2. L'Exploitation Minière de la première kimberlite découverte dans la Zone du Projet démarrera au plus tard dans les deux (2) ans à dater de la décision du Conseil de Gérance de procéder à l'Exploitation Minière sur base de l'Etude de Faisabilité Minière Positive concernée.
- 27.3. Dans tous les cas, les opérations minières seront effectuées conformément aux délais prescrits par les Articles 196 et 197 du Code Minier.

28 Contrats Détaillés

28.1. Le présent Protocole d'Accord sera mis en oeuvre par la conclusion des Contrats Détaillés. Les contrats et les instruments suivants constitueront les Contrats Détaillés:

- (a) le Contrat de Joint Venture;
- (b) les Statuts;
- (c) les instruments juridiques relatifs à la cession de Droits et Titres Miniers relatifs à la Zone du Projet par MIBA et BHPB à la Joint Venture;
- (e) les Contrats de Prêt d'Associé BHPB ;
- (f) le Contrat de Gestion ;
- (g) le Contrat de Commercialisation ; et
- (h) les accords détaillés concernant les Royalties tel que définis à l'Article 11 du présent Protocole d'Accord.

28.2 Les Contrats Détaillés traiteront de manière explicite notamment :

- (a) de la structure de la Joint Venture y compris les modalités de fonctionnement du Conseil de Gérance;
- (b) des affaires soulevées dans le présent Protocole d'Accord ;
- (c) de la nécessité d'une majorité de 75 % des votes en faveur de toute modification des Statuts de la Joint Venture ainsi qu'en faveur de la conclusion de tout nouveau contrat entre la Joint Venture et l'un quelconque de ses Associés ou toute Société Affiliée de celui-ci et en faveur de tout avenant à l'un quelconque des contrats concernant les Activités du Projet;
- (d) de l'assistance technique éventuelle de BHPB à MIBA;
- (e) de la *force majeure* et ses conséquences ;
- (f) de la protection de la propriété intellectuelle de MIBA et de BHPB ;
- (g) des procédures à suivre en ce qui concerne la découverte dans la Zone du Projet de Substances Minérales autres que le diamant ;
- (h) de tous les détails relatifs aux Droits et Titres Minières de MIBA et de BHPB au sein de la Zone du Projet ;

- (i) des engagements financiers et autres obligations découlant des Droits et Titres Miniers de MIBA et BHPB au sein de la Zone du Projet ;
- (j) de l'engagement d'agir de bonne foi et de mettre en œuvre les Contrats Détaillés en toute équité ; et
- (k) de toutes autres affaires que les Parties souhaitent régler entre elles.

29. Renonciation

Aucune renonciation par une Partie à invoquer un manquement de l'autre Partie ne constituera ni ne sera interprétée comme une renonciation à invoquer tout autre manquement de même ou de différente nature.

30 Nullité

Si une disposition du présent Protocole d'Accord devrait être nulle, illégale ou inapplicable, la validité, la légalité et l'applicabilité des autres dispositions ne seront aucunement affectées ou atteintes.

31 Absence de Mandat

- 31.1. Aucune disposition du présent Protocole d'Accord (ou de tout accord visé par ce Protocole d'Accord), à moins qu'il n'en soit disposé autrement, ne créera mandat de quelque nature que ce soit entre Parties.
- 31.2. En outre, à moins qu'il n'en soit convenu autrement et par écrit entre les Associés, aucune Partie ne conclura de contrat ni ne prendra d'engagements avec des tiers en tant que mandataire de la Joint Venture ou de l'autre Partie. Aucune Partie ne se présentera comme mandataire de la Joint Venture ni de l'autre Partie ni ne se comportera comme si elle était un tel mandataire.

32 Frais

A moins que le présent Protocole d'Accord n'en dispose autrement, chaque Partie supportera tous ses propres frais, charges et dépenses (notamment fiscales) encourus dans le cadre de la négociation, préparation et mise en œuvre du présent Protocole d'Accord et des transactions envisagées dans ce cadre. Les frais ayant trait de manière directe et indirecte à la constitution de la Joint Venture seront payés par la Joint Venture.

33 Suprématie du Protocole d'Accord

- 33.1. En cas d'incompatibilité entre les termes du présent Protocole d'Accord et ceux des Statuts ou de tout autre document social de la Joint Venture, les termes du présent Protocole d'Accord prévaudront entre les Parties.
- 33.2. Les Parties exerceront leurs droits de vote et les autres droits et compétences dont elles disposent afin de donner effet aux dispositions de ce Protocole d'Accord et, si nécessaire, apporteront toute modification requise aux Statuts ou autre document social de la Joint Venture.

34 Législation Applicable

Le présent Protocole d'Accord sera régi et interprété conformément au droit de la République Démocratique du Congo.

35 Notifications

35.1 Toute notification ou autre communication formelle devant être effectuée en vertu du présent Protocole d'Accord devra être effectuée par écrit et signée par ou au nom de la Partie qui effectue la notification. Les notifications effectuées seront réputées avoir été effectuées valablement le jour de leur réception par leur destinataire (i) par la remise en mains propres, (ii) par courrier certifié ou recommandé (accusé de réception exigé) ; ou (iii) par un transporteur par avion internationalement reconnu (réception confirmée) ou seront réputées avoir été effectuées valablement le jour de leur envoi par télécopie (avec confirmation de transmission et copie de confirmation envoyée le même jour par courrier certifié ou recommandé (accusé de réception exigé) ou par un transporteur par avion internationalement reconnu (réception confirmée))

35.2 Les adresses des Parties aux fins d'application de l'article 35.1 sont les suivantes:

(a) **MIBA :**

Adresse	4 Place de la Coopération Commune de Kanshi Mbuji-Mayi République Démocratique du Congo (Avec mention « Urgent » et « A l'attention de la Direction Générale »)
Fax :	+243 999975450

(b) **BHPB :**

Adresse :	6 Hollard Street PO Box 61820 Marshalltown 2107 République de l'Afrique du Sud (Avec mention « Urgent » et « A l'attention du Directeur de l'Exploration pour l'Afrique »)
Fax :	+27 11 834 2985

36 Nouveau contrat

Le présent Protocole d'Accord remplace et annule tous autres accords et arrangements antérieurs entre Parties.

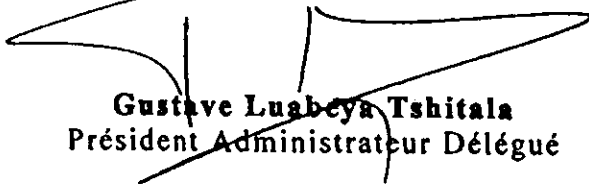
37 Date d'Entrée en Vigueur

Le présent Protocole d'Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties, après avoir été approuvé, préalablement à sa signature, par les organes compétents de BHPB et de MIBA conformément aux dispositions de leurs statuts respectifs.

38 Originaux

Le présent Protocole d'Accord pourra faire l'objet de plusieurs originaux et les Parties pourront le signer sur les originaux distincts, qui seront tous considérés comme des originaux mais ensemble constitueront un et un seul acte et dont au moins un exemplaire original sera remis à chaque Partie.

**Pour la Société Minière de Bakwanga
SARL**


Gustave Lubeya Tshitale
Président Administrateur Délégué


Cosmas Shungu Tshofu
Administrateur Directeur Général Adjoint

Lieu :

Date : 19/12/2006

Témoin

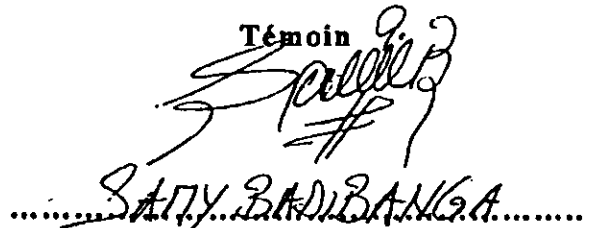
**Pour BHP Billiton World Exploration
Inc.**


Cesare Morelli
Directeur Exploration Afrique

Lieu : Johannesburg

Date : 08/12/2006

Témoin


.....SANY BADIBANGA.....